FRC 4. 28488 28488 Case FRC 12989

OPINION

De REINAUD-LASCOURS,

Député du Gard, 52

Sur la Loi du 3 Brumaire.

La solemnité donnée à la discussion de la loi du 3 brumaire, l'importance qu'on y attache, celle que toute la République y met; tout fait un devoir à chaque législateur de porter à l'examen de la question qui en est l'objet, cette attention réfléchie à, l'aide de laquelle on ne peut manquer d'arriver à un résultat juste, à se former une opinion exempte de passion, & conforme aux principes constitutionnels qui doivent diriger dans toutes les circonstances un représentant du peuple. Je me mets aussi sur les rangs pour discuter cette trop fameuse loi: je le fais avec la conviction entière que de l'issue de cette discussion dépend l'opinion que le peuple français & l'Europe entière prendront de notre respect pour la constitution qui nous a été confiée. Les royalistes fondent, nous dit-on, leurs espérances sur le rapport de cette loi:

je n'en doute pas, ce desir qu'ils manifestent n'est pas dans leur ame : ils savent bien qu'en le laissant paroître, ils contribueront à la faire maintenir : s'ils y parviennent, je vous le prédis sans crainte d'être démenti par l'expérience, ils en tireront un grand avantage pour vous calomnier auprès du peuple ; car, quoiqu'on vous assure du contraire, le peuple n'aime pas la loi du 3 brumaire, parce qu'il ne peut aimer ce qui attente à ses droits. Félicitons-nous de cette opinion publique, elle prouve l'attachement à la constitution, elle nous trace nos devoirs.

Lorsque j'ai travaillé à cette opinion, je m'étois renfermé dans le cercle étroit de ce qui n'avoit pas été dit encore ; depuis plusieurs orateurs ayant développé mieux que je ne pourrai faire les bases principales de mon opinion, j'ai renoncé à la parole, mais non à faire connoître une partie des motifs qui ont déterminé le vote que je porterai dans cette délibération.

Les observations suivantes m'ont paru déterminantes ; elles viennent à l'appui des raisonnemens fondés en principes, émis à la tribune ; elles font sentir la nullité des moyens de défense des partisans de la loi du 3 brumaire : ils n'ont jusqu'ici répondu aux principes & aux raisons de leurs adversaires que par des tableaux & des circonstances. Nous en sommes, je l'espère, au point où ce genre de discours ne peut déterminer : l'on doit être fatigué de ces tableaux fallacieux, exagérés, passionnés, dont les factions ont fait alternativement les instrumens préliminaires de leurs fureurs ; les principes doivent être les seuls guides du législateur.

Quoique je répugne à examiner une question constitutionnelle sous le rapport des *circonstances*, je ne puis me dispenser de le faire, parce que les partisans de la loi que j'attaque ne la soutiennent que par l'échafaudage des *circonstances* ; je les ai étudiées de sang-froid, non dans le tableau qu'on vous en a tracé, mais par leurs effets ; & pour

rendre mes idées plus préciſes, j'ai réduit ces tableaux en peu de phraſes qui renferment, il me ſemble, tout ce qu'on nous a préſenté dans de longs & pénibles diſcours.

« Au moment des élections, nous dit-on, les ſymptômes » les plus alarmans ſe manifeſtoient ſur tous les points de la » République; le royaliſme ſe montroit ouvertement; ſes » partiſans, les parens d'émigrés compoſoient ſeuls les aſſem- » blées électorales; elles alloient porter aux premières places » de l'état, des émigrés, leurs parens; la conſtitution » alloit être confiée à ſes ennemis. L'inſurrection récente de » vendémiaire juſtifioit ces craintes. La Convention devoit » garantir le peuple des atteintes que l'on porteroit à la li- » berté qu'il avoit conquiſe: le moyen qu'on préſente, » qu'on adopte, c'eſt la loi du 3 brumaire. »

Sans m'arrêter à ce que ce raiſonnement a d'injurieux pour le peuple français, au but qu'on ſe propoſoit en répandant ces craintes, j'obſerverai qu'il eſt ſurprenant que l'on donne continuellement dans une erreur bien grave, ſubverſive du gouvernement républicain: je veux parler de ceux qui ne voient la République que dans Paris, qui jugent de l'eſprit général par celui qui y règne, qui, par ſuite de cette erreur, rendent l'inſurrection de vendémiaire, ouvrage d'intrigans ſoudoyés, commune à toute la République, tandis que peu ou point de départemens n'ont pris part à ces mouvemens. J'ai cherché enſuite dans les réſultats des aſſemblées électo- rales tant calomniées, de quoi juſtifier ou combattre les ca- lomnies & ces craintes: d'après celles qu'on manifeſtoit, l'on devoit s'attendre à voir dans le tiers des nouvellement élus au Corps légiſlatif, un grand nombre de parens d'émigrés; ce- pendant qu'eſt-il réſulté de l'épuration qu'on a faite & des recherches auxquelles on s'eſt livré pendant pluſieurs mois? Deux parens d'émigrés ont été exclus; de manière que la proportion de deux à deux cent quarante-huit, qui ſe trouve à-peu-près la même dans les adminiſtrations & tri- bunaux, a engagé à violer la conſtitution! Voilà, en der-

nière analyse, à quoi se réduisent les résultats si alarmans du mauvais esprit qui dirigeoit les assemblées électorales : résultat qui les venge des calomnies qu'une faction désorganisatrice a déversées sur elles. L'on doit observer que la loi n'a été rendue que trois jours après la clôture de ces assemblées, & que par conséquent elle n'a pu influer sur les nominations. C'est assez s'occuper des circonstances ; malheur à tout Etat gouverné par des lois qui y ont leurs sources ! malheur à notre patrie, si nous consacrons de pareilles erreurs ! nous n'aurions bientôt plus qu'une ombre de liberté.

Je passe au rapport de la commission. Il a été si victorieusement réfuté dans tous ses points, que je pourrois me dispenser d'en parler ; cependant je vais m'arrêter un moment sur une partie de ce rapport, qui semble reprocher au Corps législatif une violation du pacte social dans les lois des 21 floréal, 5 prairial & 17 fructidor, dans notre silence sur la suspension de l'établissement du régime constitutionnel dans les départemens de l'Oueſt ; il me seroit facile, sinon de les justifier entièrement, du moins de faire sentir l'inconvenance de ce moyen de défense ; il prouve que l'on en a bien peu, puisque l'on en est réduit à celui-là. Mais en admettant l'hypothèse la plus favorable à nos adversaires, il n'en existe pas moins une grande différence entre les lois citées, & celle du 3 brumaire ; dans les unes quelques citoyens sont gênés momentanément dans leurs affaires ou leurs fantaisies, au lieu que dans l'autre c'est le peuple entier exerçant la seule portion de souveraineté qu'il se soit réservée, qui est lésé dans ce droit, droit qui fait la base du gouvernement représentatif. Voyons comment on a cherché à justifier cette violation. « Le peuple » n'est pas restreint dans ses choix ; ceux qui en sont » l'objet sont seulement suspendus des fonctions qui leur » ont été confiées ». Répéter un pareil sophisme, c'est en faire sentir l'absurdité.

Ramenant la question à ses véritables termes & aussi

ſuccinctement que poſſible, j'examine ſi la loi du 3 brumaire viole la conſtitution. Sans faire de grands efforts, il eſt aiſé de ſe convaincre qu'elle ne peut ſouffrir le contact de l'article 14 de la déclaration des droits, des articles 12, 13 & 14 de la conſtitution. Perſonne juſqu'ici n'a pu le nier, l'on a éludé avec ſoin ce point de la diſcuſſion; on s'eſt retranché dans les pouvoirs de la Convention; l'on a cherché à nous démontrer qu'elle pouvoit faire cette loi, quoique contraire à la conſtitution. Il ſuffit de repréſenter à ceux qui ſoutiennent ce ſyſtême, la loi du premier vendémiaire an 4, qui déclare ſolemnellement la conſtitution de l'an 3, loi fondamentale de l'État: dès cette époque elle eſt devenue obligatoire pour la Convention; le peuple, en l'acceptant, s'en étoit emparé; la Convention avoit dépoſé dans cet acte tous les pouvoirs conſtituans que le peuple lui avoit délégués; elle n'étoit plus par conſéquent qu'un corps légiſlatif; elle ne pouvoit faire que des lois réglementaires: elle a reconnu & conſacré ce principe dans pluſieurs circonſtances. Ces principes ſont toujours les mêmes. Par quelle fatalité ceux qui les ont ſoutenus dans un temps, les ont-ils violés dans un autre? Admettre un ſyſtême contraire, c'eſt ſuppoſer que la Convention pouvoit retarder la miſe en activité de la conſtitution. C'eſt-là, je le ſais, où l'on en vouloit venir. Graces vous ſoient rendues, membres de la Convention, qui repouſſâtes le piége qu'on vous tendoit! la France vous doit ſa conſtitution, les Français vous devront le bonheur qui en ſera le fruit. Finiſſez votre ouvrage, arrachez cette pierre d'attente du code de 1793, autrement vos efforts n'auroient qu'un ſuccès momentané; ſi elle ſubſiſte, il ne nous reſtera qu'à nous envelopper de notre manteau, & attendre que le monſtre de l'anarchie vienne nous dévorer.

Sans diſcuter davantage cette loi, qui, aux yeux de l'homme impartial, n'a pas plus ſupporté l'application de principes que celle des circonſtances, je conclus de ce qui j'en ai dit, que nous ne pouvons ſanctionner la loi du 3

brumaire, ſans nous jouer de nos ſermens & de nos devoirs; que nous devons la rapporter purement & ſimplement, ſauf à laiſſer ſubſiſter les changemens qu'elle a opérés juſqu'aux élections prochaines.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Càrouſel.